



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU SEIZE JUILLET DEUX MILLE VINGT SIX

DELIBERATION N°DCC2026-115

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **23**

En exercice : **23**

Qui ont pris part à la délibération : **16**

Absents : **3**

Pouvoir : **4**

Pour : **20**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **10 Juillet 2026**

Date d'affichage : **17 Juillet 2026**

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet à dix-sept heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Félix BRUSCHI, Didier CANTIERI, Valérie CALLEBAUT, Jean-Pierre CAUX, Monique CHIOCCA, Marie-Pierre COLOMBANI, Roselyne FOLACCI, Madeleine GUGLIELMI, Anthony JULLIAN GAMBARELLI, Noël Dominique LIVRELLI, Achille MARTINETTI, Paul MAZZACAMI, Marie France ORSONI, Jean PITTILONI, Paul POGGI, Pierre POLI

Etaient absents : Pierre-François BELLINI, François CHIARASINI, Dominique VINCENTI.

Absents représentés : Jules Pierre BARTOLI (par Valérie CALLEBAUT), Gabrielle FOLACCI (par Félix BRUSCHI), Thérèse MALU (par Pierre POLI), Julie POGGI (par Paul POGGI)

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ÉLABORATION OU L'ACTUALISATION DES SCHÉMAS ET ZONAGES RELATIFS À L'EAU POTABLE, À L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-10 et L. 5211-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-4, L. 151-39, R. 151-49 et R. 151-53 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Celavu Prunelli, notamment en matière d'urbanisme et de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ou tout document en tenant lieu ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-006 du 27 janvier 2026 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'élaboration du futur Plan local d'urbanisme intercommunal nécessite de disposer de données fiables, actualisées et homogènes concernant les réseaux d'alimentation en eau potable, les systèmes d'assainissement des eaux usées ainsi que la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que ces données doivent permettre d'apprécier la capacité des réseaux et des équipements existants ou programmés, d'identifier les contraintes techniques susceptibles d'affecter les choix d'aménagement et de justifier les secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant que les annexes du Plan local d'urbanisme doivent comprendre, s'il y a lieu, les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement existants ou en cours de réalisation ;



Considérant que le règlement du Plan local d'urbanisme peut fixer les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau et d'assainissement, ainsi que les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de maîtriser les eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant qu'une réalisation coordonnée de ces études permettra de mutualiser les procédures de consultation, de rechercher une meilleure maîtrise des coûts, d'harmoniser les méthodes de production des données et de faciliter leur exploitation dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de communes Celavu Prunelli et les communes souhaitant y adhérer ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Constitution du groupement de commandes

Est approuvée la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes Celavu Prunelli et les communes qui décideront d'y adhérer.

Le groupement est constitué pour permettre la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'élaboration ou l'actualisation :

- du schéma directeur d'alimentation en eau potable ;
- du schéma directeur d'assainissement des eaux usées ;
- des zonages d'assainissement des eaux usées et des zonages relatifs aux eaux pluviales prévus par l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Le groupement pourra également porter sur les prestations d'ingénierie, les investigations techniques, les prestations cartographiques et les accompagnements administratifs directement nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 2 : Approbation de la convention constitutive

La convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération est approuvée. Cette convention définit notamment les modalités d'adhésion et de retrait des membres, les missions du coordonnateur, les obligations des membres, les conditions de passation et d'exécution des marchés, les modalités de validation des prestations ainsi que les règles de répartition des dépenses et des cofinancements.

Article 3 : Désignation du coordonnateur

La Communauté de communes Celavu-Prunelli est désignée en qualité de coordonnateur du groupement de commandes. À ce titre, elle est notamment chargée de centraliser les besoins des membres, de déterminer la stratégie de consultation, d'élaborer les pièces des marchés, de conduire les procédures de mise en concurrence, de coordonner l'analyse des offres et d'assurer le suivi général de l'exécution des prestations.

Lorsque la procédure de passation impose l'intervention d'une commission d'appel d'offres, la commission compétente est celle de la Communauté de communes Celavu Prunelli.

Article 4 : Modalités financières

Le coût des prestations individualisées réalisées pour le compte d'un membre demeure intégralement à la charge de celui-ci.

Le coût des prestations communes à plusieurs membres est réparti conformément aux modalités définies dans la convention et dans son annexe financière.

Les frais annexes directement liés au fonctionnement du groupement, notamment les frais de publicité, de mise en concurrence, de reprographie, d'assistance éventuelle et d'organisation des réunions, sont acquittés par le coordonnateur puis répartis entre les membres du groupement. Sauf disposition particulière prévue par l'annexe financière, cette répartition intervient par parts égales entre les membres adhérents.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2026

Publication : 17/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

**Article 5 : Cofinancements**

La Communauté de communes, en sa qualité de coordonnateur, est chargée de préparer, de déposer et de suivre les demandes de cofinancement susceptibles d'être présentées auprès des partenaires financiers.

Les financements obtenus seront imputés aux dépenses éligibles auxquelles ils se rapportent, conformément aux règles fixées par les financeurs et aux modalités prévues par la convention constitutive.

Article 6 : Autorisation donnée au Président

Monsieur le Président ou son délégataire est autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Il est également autorisé, dans les conditions définies par la convention, à lancer les procédures de consultation, à signer et notifier les marchés publics ou accords-cadres conclus pour le compte des membres du groupement, ainsi qu'à accomplir l'ensemble des formalités administratives, financières et contentieuses nécessaires à leur passation et à leur exécution.

Monsieur le Président est enfin autorisé à solliciter tout cofinancement relatif aux prestations entrant dans l'objet du groupement et à signer les conventions et documents correspondants.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la prise en charge des dépenses incombant à la Communauté de communes seront inscrits au budget communautaire des exercices concernés.

Les sommes dues par les autres membres du groupement feront l'objet des titres de recettes correspondants, conformément aux modalités prévues par la convention constitutive.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président

Noël-Dominique LEVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télerecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

www.telerecours.fr

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2026
Publication : 17/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

